

## CONSEIL METROPOLITAIN

Lundi 31 janvier 2022

### Point n° 8 : Révision libre et Attribution de Compensation prévisionnelle - Exercice 2022.

Le mécanisme de l'Attribution de Compensation (AC) prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

L'Attribution de Compensation correspond à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'Eurométropole de Metz.

Chaque année, le Conseil de l'EPCI doit communiquer aux communes membres, avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Ainsi, compte tenu qu'aucun nouveau transfert de compétences n'est envisagé en 2022 entre l'Eurométropole de Metz et ses communes membres, il est proposé de reconduire le montant définitif fixé en 2021 au titre des Attributions de Compensation pour toutes les communes.

S'agissant toutefois de la commune de Roncourt, qui a rejoint l'Eurométropole le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est proposé de fixer le montant de son Attribution de Compensation prévisionnelle sur la base du montant perçu par la commune en 2021, dans l'attente des travaux de la CLECT portant sur l'évaluation des charges à impacter à la commune.

Par ailleurs, il est proposé de procéder à une révision libre des AC, dispositif prévu en cas d'accord avec les communes concernées, dès lors que cette révision tient compte de l'évaluation élaborée par la CLECT. La révision proposée concerne la cession des réseaux de télécommunication, qui ont été au préalable transférés à la Métropole en pleine propriété et à titre gratuit. En effet, par délibération du 20 septembre 2021, le Conseil métropolitain a acté le transfert des réseaux de télécommunications puis a lancé un appel à concurrence pour la cession de 13 réseaux

En accord avec les communes propriétaires desdits réseaux avant le transfert de la compétence, il est proposé que la Métropole leur reverse 90 % du produit de la vente, reversement qui peut être opéré dans le cadre de la procédure de révision libre des Attributions de Compensation d'investissement.

En conséquence, Il est proposé de modifier les Attributions de Compensation d'investissement de l'exercice 2022 des communes suivantes : Amanvillers, Châtel-Saint-Germain, Jussy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Marly, Peltre, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles, Vaux. Le reversement étant opéré au titre de la seule année 2022, les AC d'investissement retrouveront en 2023 leur niveau identifié par la CLECT correspondant aux AC d'investissement 2021.

Le Conseil est donc appelé à fixer les montants des Attributions de Compensation conformément aux annexes jointes.

*Commissions consultées : Commission Ressources et stratégie, Bureau.*

Il est donc proposé au Conseil métropolitain l'adoption de la motion suivante :

## MOTION

---

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 issu de la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014,

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 Nonies C,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole » au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU la délibération du Bureau en date du 30 novembre 2015 portant avenant n° 3 à la convention portant mise en commun des services informatiques et Systèmes Informatiques Géographiques de la Ville de Metz et de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et création d'une Direction Commune des Systèmes d'Information, afin de remplacer la facturation de la quote-part des services mutualisés par une imputation directe sur l'Attribution de Compensation de la commune utilisatrice,

VU la délibération du Bureau du 11 décembre 2017 portant création de services communs entre la Ville de Metz et Metz Métropole,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 portant vote des Attributions de Compensations définitives pour l'année 2021,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 20 septembre 2021 actant le transfert des réseaux de télécommunications,

Vu les délibérations des communes actant le transfert des réseaux de télécommunication à Metz Métropole,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, transmis aux communes le 30 septembre 2018, actant notamment de la méthodologie du transfert de la compétence « infrastructures et réseaux de télécommunication »,

VU le rapport de la CLECT du 10 janvier 2022 approuvant le reversement de 90 % du produit de cession des réseaux de télécommunication via la révision libre des Attributions de Compensation,

VU l'arrêté préfectoral 2021-DCL/1-042 portant adhésion de la commune de Roncourt à Metz Métropole du 20 octobre 2021,

CONSIDERANT la cession des réseaux de télécommunication à venir,

SOUS RESERVE de l'approbation de la révision libre des AC d'investissement par délibérations concordantes des communes intéressées,

DECIDE de fixer les montants prévisionnels des Attributions de Compensations en fonctionnement des communes membres applicables pour l'année 2022, comme précisé dans l'annexe 1,

APPROUVE la révision libre de l'Attribution de Compensation d'investissement telle que mentionnée dans le tableau joint en annexe,

DECIDE de fixer les montants prévisionnels des Attributions de Compensations en investissement des communes membres applicables pour l'année 2022, comme précisé dans l'annexe 2.